



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DE VOIRIE  
POUR MISE EN PLACE D'UN CAMION-GRUE SUR LA PARCELLE BM157 ET BM 158**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R.413-1 ;

**Vu** le décret N°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route dans sa partie réglementaire ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8<sup>e</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** la demande formulée le 14 novembre 2025, par l'entreprise New Com pour mise en place d'un camion-grue pour installation d'équipements sur le toit d'un immeuble, sur le terrain communal 11 rue Emmanuel TEXER 97419 La Possession ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA PERMISSION**

Dans le cadre de l'installation d'équipements ZEOP sur la toiture terrasse de la résidence ADELIE, une permission d'occupation de voirie est accordée sur une partie des parcelles BM157 et BM158 au 11 rue Emmanuel TEXER à La Possession à l'entreprise New Com.

Cette autorisation est accordée pour la mise en place d'un camion bras grue avec périmètre de sécurité, balisé sur le parking.

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial, propres et dégagés, sous peine de remise en état d'office aux frais du contrevenant.

La présente permission est accordée pour une durée d'un jour calendaire, le 02 décembre 2025.

**ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et usagers, notamment par la mise en place de signalisation appropriée.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





La partie autorisée, matérialisée par le rectangle rouge sur la photo ci-dessous, devra être protégée des fuites d'hydrocarbure et de tout liquide polluant.

La circulation, le dépassement et le stationnement de tous types de véhicules terrestres motorisés seront interdits sur la partie autorisée.

L'espace devra être libéré de tous véhicules, engins ou obstacles **à partir du lundi 1er décembre 2025 à 14h00.**



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





### **ARTICLE 3 - CONTROLE ET MISE EN FOURRIÈRE**

Les agents de la Police municipale habilités veilleront à l'application des présentes dispositions.

En cas d'infraction, les véhicules pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 – REDEVANCE**

Au regard du caractère d'intérêt général que représente l'intervention de l'entreprise New Com, la présente permission d'occupation du domaine public n'est soumise à aucune redevance.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - AUTORISATION D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiétement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La Direction générale des services et le Directeur des services techniques de la commune de la Possession sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

### **ARTICLE 9 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au sein la commune de La Possession, et notifié à l'intéressé.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*  
Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'entreprise le :  
Cachet et Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

